

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-000484-093

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

JANIE GUINDON
et
GENEVIÈVE GLADU
et
JULIEN LEBOEUF
Demandeurs

c.

BAYER INC.
Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISER LA PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES
EN VUE DE L'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET POUR DÉSIGNER
L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**
(Article 590 C.p.c.)

**À L'HONORABLE GUYLAINE BEAUGÉ, J.C.S., DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTES
LES PROCÉDURES RELATIVES À CETTE AFFAIRE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL,
LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

RECOURS

1. Par jugement daté du 26 juillet 2018, les demandeurs ont été autorisés à exercer une action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont ils font eux-mêmes partie :

« Toutes les personnes résidant au Québec, incluant leurs successeurs, ayants droit, membres de leurs familles et personnes à charge, qui se sont fait prescrire et ont utilisé les médicaments Yasmin et/ou Yaz, depuis leur introduction respective sur le marché (10 décembre 2004 dans le cas de Yasmin et 6 janvier 2009 dans le cas de Yaz) et la date du 30 novembre 2011, et qui ont reçu un diagnostic de thrombose veineuse profonde, d'embolie pulmonaire, de thromboembolie artérielle ou de la maladie de la vésicule biliaire.

All persons residing in Quebec, including their successors, assigns, family members, and dependents, who were prescribed and ingested the drugs

Yasmin and/or Yaz, from the respective introduction (sic) of these drugs into the market (December 10, 2004, in respect of Yasmin and January 6, 2009, in respect of Yaz) and the date of November 30, 2011, and who were diagnosed with deep vein thrombosis, pulmonary embolism, arterial thromboembolism or gallbladder disease. ».

tel qu'il appert du dossier de la Cour;

2. Treize (13) recours comportant des reproches similaires à ceux du présent dossier ont été déposés au Canada. Parmi ceux-ci, deux (2) autres actions collectives ont été autorisées en Ontario et en Saskatchewan, comme suit :

- a. Le 15 avril 2013, dans l'affaire *Schwoob & al. v. Bayer Inc.*, dossier numéro 52030/10, par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario;
- b. Par décisions rendues les 17 septembre 2015 et 4 octobre 2016, dans l'affaire *Dembrowski & al. v. Bayer Inc. & al.*, dossier numéro QBG No. 1611 of 2009, par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan;

(collectivement, les « **Dossiers visés par le règlement** »)

ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

3. L'Entente de règlement prévoit notamment le versement par Bayer d'une somme globale de 9 050 000 \$ en contrepartie d'un règlement total et complet des Dossiers visés par le règlement et d'une quittance par leurs membres;
4. Conformément à la loi, l'Entente de règlement ne deviendra valide qu'à la condition d'être approuvée par le tribunal;
5. L'Entente de règlement sera présentée aux tribunaux du Québec, de l'Ontario et de la Saskatchewan, et sa validité est conditionnelle à son approbation par chacun de ces tribunaux;
6. Si elle est approuvée, l'Entente de règlement permettra de régler l'ensemble des procédures concernées à l'échelle du Canada;

PRÉSENTE DEMANDE

7. Par la présente demande, les demandeurs demandent au tribunal :

- a. d'approuver substantiellement la forme et le contenu de l'avis aux membres, lequel vise notamment à les informer de la tenue d'une audience portant sur l'approbation de l'Entente de règlement;
- b. d'ordonner la publication de l'avis aux membres selon le plan de diffusion proposé par les parties à l'Entente de règlement;
- c. de nommer la firme Epiq à titre d'administrateur des réclamations;

AVIS AUX MEMBRES

- 8. Par le biais d'une demande qui sera présentée ultérieurement, les demandeurs solliciteront du tribunal l'approbation de l'Entente de règlement et de ses annexes, lesquelles incluent notamment un protocole d'indemnisation et de distribution, ainsi que les honoraires et débours des avocats du groupe;
- 9. En conséquence, les membres du groupe doivent être informés qu'une audience se tiendra relativement à la demande visant l'approbation d'une transaction, soit l'Entente de règlement et ses annexes, ainsi que des modalités leur permettant d'y participer, le cas échéant;
- 10. Les avis aux membres, requis en vertu de l'article 590 C.p.c., ont pour objectif d'informer les membres du groupe :
 - a. des conditions essentielles de l'Entente de règlement conclue;
 - b. de la procédure à suivre et du délai pour s'opposer, le cas échéant, à l'approbation de l'Entente de règlement ou aux honoraires et débours des avocats du groupe;
 - c. de la date, de l'heure et du lieu de l'audience visant à approuver l'Entente de règlement ainsi que les honoraires et débours des avocats du groupe;
- 11. À cette fin, les parties à l'Entente de règlement soumettent au tribunal, pour approbation, les projets d'avis aux membres suivants, lesquels constituent l'Annexe B de l'Entente de règlement, disponibles en français et en anglais :
 - a. l'avis aux membres en version abrégée, tel qu'il appert de la copie produite au soutien de la présente sous la cote **RA-1**;
 - b. l'avis aux membres en version détaillée, tel qu'il appert de la copie produite au soutien de la présente sous la cote **RA-2**;

c. le communiqué de presse, tel qu'il appert de la copie produite au soutien de la présente sous la cote **RA-3**;

12. Les parties à l'Entente de règlement proposent que l'avis aux membres soit publié conformément au plan de diffusion joint à l'Entente de règlement à titre d'Annexe D, tel qu'il appert de la copie produite au soutien de la présente sous la cote **RA-4**;

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

13. Afin d'assurer la publication efficace des avis aux membres, les parties à l'Entente de règlement demandent au tribunal de nommer la firme Epiq à titre d'administrateur des réclamations;
14. Cette firme possède de nombreuses années d'expérience en tant d'administrateur de réclamations et est en mesure de répondre aux questions des membres du groupe en français et en anglais;
15. De plus, Epiq prendra en charge la création d'un site internet dédié au recours, à l'Entente de règlement et au processus de réclamation;
16. La présente demande est dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER substantiellement la forme et le contenu de l'avis aux membres, en français et en anglais, soit :

- la version abrégée (pièce RA-1);
- la version détaillée (pièce RA-2);
- le communiqué de presse (pièce RA-3);

APPROUVER le plan de diffusion de l'avis aux membres (pièce RA-4);

ORDONNER que la diffusion de l'avis aux membres soit effectuée conformément à ce plan de diffusion dans les 30 jours du présent jugement;

NOMMER la firme Epiq à titre d'administrateur des réclamations, laquelle devra :

- publier et diffuser les avis relatifs à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement ainsi que le communiqué de presse afférent, conformément au plan de diffusion (pièce RA-4);
- établir et maintenir un site internet dédié à l'Entente de règlement, et y publier les renseignements et documents requis par le plan de diffusion (pièce RA-4) et l'Entente de règlement en lien avec l'audience d'approbation;
- mettre en place et maintenir une ligne téléphonique sans frais, bilingue, à l'intention des membres du groupe;
- recevoir et répondre aux demandes de renseignements des membres du groupe relativement à l'Entente de règlement proposée ou à l'audience d'approbation;
- accomplir, et est par les présentes autorisé à accomplir, toute autre tâche qui lui est confiée en vertu de l'Entente de règlement en lien avec l'audience d'approbation;
- respecter les obligations et restrictions en matière de confidentialité prévues à l'Entente de règlement;
- faire rapport régulièrement aux avocats du groupe et aux avocats de la défense concernant les oppositions reçues. Ce faisant, l'administrateur des réclamations devra identifier toute opposition écrite qui ne respecte pas les exigences prévues. Si une opposition comporte des omissions ou erreurs mineures, l'administrateur des réclamations devra corriger celles-ci lorsque les renseignements nécessaires sont facilement accessibles. Il pourra également communiquer avec toute personne ayant soumis un avis d'opposition afin d'obtenir les renseignements requis pour corriger les erreurs ou omissions;
- signifier aux avocats de la défense et aux avocats du groupe, et déposer auprès de ce tribunal, au plus tard 4 jours avant la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente de règlement devant ce tribunal, un affidavit faisant état de toutes les oppositions écrites reçues avant la date limite pour s'y opposer incluant des détails sur le nombre d'oppositions écrites reçues par province et territoire. L'administrateur des réclamations devra annexer ces oppositions à titre de pièces;

DÉCLARER que les membres du groupe qui souhaitent s'objecter à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement doivent le faire de la manière prévue dans l'avis aux membres au plus tard dans les 45 jours suivant la première publication des avis;

DÉCLARER que l'audience pour l'approbation de l'Entente de règlement se tiendra le 14 novembre 2025, à compter de 10h00, à une salle à être déterminée du Palais de justice de Montréal;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Québec, le 24 juillet 2025

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Frédérique Langis)

caroline.perrault@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

Avocats des demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code d'impliqué permanent : BB-6852

Notification : notification@siskinds.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Caroline Perrault, exerçant ma profession au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats des demandeurs en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais, à ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ, à Québec, le 24 juillet 2025

Signé par :

Caroline Perrault

CAROLINE PERRAULT

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MON TOUR, à Québec, le 24 juillet 2025
(Serment reçu par moi par un moyen technologique à Québec)

DocuSigned by:

Christine Bélard

Christine Bélard (#177 805)
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Me Corina Manole
Me William McNamara
Société d'avocats Torys, s.e.n.c.r.l.
2880-1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 4R4
cmanole@torys.ca
wmcnamara@torys.com
Téléphone : (514) 868-5600
Télécopieur : (514) 868-5700

Me Jennifer Lemarquis
Me Ryan Mayele
Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
faac.notifications@justice.gouv.qc.ca
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998

PRENEZ AVIS que la présente demande sera soumise à l'Honorable Guylaine Beaugé, au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, afin que celle-ci rende un jugement sur le vu du dossier.

Québec, le 24 juillet 2025

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)
(Me Frédérique Langis)
caroline.perrault@siskinds.com
frederique.langis@siskinds.com
Avocats des demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Code d'impliqué permanent : BB-6852
Notification : notification@siskinds.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-000484-093

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

JANIE GUINDON
et
GENEVIÈVE GLADU
et
JULIEN LEBOEUF
Demandeurs

c.

BAYER INC.
Défenderesse

**INVENTAIRE DES PIÈCES REMISES AVEC LA DEMANDE POUR AUTORISER LA
PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES EN VUE DE L'AUDIENCE
D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION**
(Article 247 C.p.c.)

Pièce RA-1 : Projet d'avis aux membres en version abrégée (en français et en anglais).

Pièce RA-2 : Projet d'avis aux membres en version détaillée (en français et en anglais).

Pièce RA-3 : Projet de communiqué de presse (en français et en anglais).

Pièce RA-4 : Projet de plan de diffusion.

Québec, le 24 juillet 2025

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Frédérique Langis)

caroline.perrault@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

Avocats des demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code d'impliqué permanent : BB-6852

Notification : notification@siskinds.com

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000484-093

JANIE GUIDON
et
GENEVIÈVE GLADU
et
JULIEN LEBOEUF
Demandeurs

c.

BAYER INC.
Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISER LA
PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES
EN VUE DE L'AUDIENCE D'APPROBATION
D'UNE TRANSACTION ET POUR DÉSIGNER
L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**
(Article 590 C.p.c.)

BB-6852

Me Caroline Perrault

caroline.perrault@siskinds.com

Me Frédérique Langis

frederique.langis@siskinds.com

Casier 15

N/D : 67-095

SISKINDS DESMEULES |

Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281

NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc